

CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT

(Article 5 paragraphe 2,a et article 5 paragraphe 3 de l'accord modifié par l'avenant n°1 du 7/7/2000 – Articles 1 et 2 de l'arrangement administratif général modifié par l'arrangement administratif modificatif n°2 du 7/7/2000)

L'institution compétente de l'État à la législation duquel le travailleur reste maintenu remplit le formulaire, à la demande de l'employeur et le remet au demandeur. En cas de détachement exceptionnel, dès lors que l'accord est obtenu, l'institution qui a délivré le certificat de détachement initial en est informée et délivre un nouvel imprimé SE 328-01.

- Détachement initial
 Dérogation exceptionnelle

Dossier n° (1)

- (1) Ce numéro ainsi que le numéro d'immatriculation doit être rappelé dans toute correspondance adressée par le travailleur détaché à l'organisme d'affiliation.

1.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TRAVAILLEUR
1.1	Nom Nom de naissance
1.2	Prénoms
1.3	Sexe : <input type="checkbox"/> Masculin - <input type="checkbox"/> Féminin Nationalité :
1.4	<input type="checkbox"/> Célibataire - <input type="checkbox"/> Marié(e) - <input type="checkbox"/> Veuf(ve) - <input type="checkbox"/> Divorcé(e) - <input type="checkbox"/> Séparé(e)
1.5	Date de naissance : Lieu de naissance :
1.6	Adresse précise du travailleur : dans l'État d'affiliation dans l'État où il est détaché
1.7.	Profession
1.8	Numéro d'immatriculation en France : Numéro d'immatriculation au Gabon :

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES AYANTS DROIT QUI L'ACCOMPAGNENT

	Nom	Prénoms	Date de naissance	Degré de parenté	Observations
2.1
2.2
2.3
2.4

3. EMPLOYEUR

3.1 Nom ou raison sociale :

3.2 Numéro d'identification :

3.3 Adresse :

Téléphone : Télécopie :

E-mail :

4. L'ASSURE DESIGNÉ CI-DESSUS :

Est détaché pendant une période allant probablement
du au

dans l'établissement suivant :

Nom ou raison sociale :

Numéro d'identification :

Adresse :

Téléphone : Télécopie :

E-mail.....

Pour y effectuer le travail décrit ci-dessous :

.....

.....

.....

5. L'INSTITUTION COMPETENTE DESIGNEE CI-DESSOUS :

Dénomination :

Adresse :

.....

atteste, par le présent certificat, que :

M.....

reste soumis à la législation de sécurité sociale

gabonaise

du au

française

dans le cadre de :

détachement initial

dérogation exceptionnelle *

* références de l'accord donné par les autorités gabonaises françaises :

.....

et a droit, pour lui-même et les ayants droit qui l'accompagnent mentionnés au 2 ci-dessus, aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité.

A, le

Signature du représentant de l'organisme
(désignation et cachet)

INSTRUCTIONS

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées. Il se compose de cinq pages ; aucune d'entre elles ne peut être supprimée, même si elle ne contient aucune mention utile.

RENSEIGNEMENTS À L'USAGE DU TRAVAILLEUR DÉTACHÉ

A – Détachement initial

Deux ans au maximum pour le travailleur salarié visé l'article 5, paragraphe 1, alinéa a, de l'accord modifié. L'employeur doit demander à la caisse compétente la délivrance du certificat d'assujettissement. Ce document est émis (article 1, de l'arrangement administratif général modifié) :

- en ce qui concerne la législation française par la caisse dont relève le salarié ou, en ce qui concerne les salariés du régime général, la caisse dans la circonscription de laquelle se trouve l'entreprise dont dépend le travailleur ;
- en ce qui concerne la législation gabonaise (**à compléter**)

B - Détachement exceptionnel (article 5 paragraphe 3 de l'accord modifié, article 2 de l'arrangement administratif général modifié)

Pour pouvoir obtenir un accord dans le cadre de l'article 5 paragraphe 3 de l'accord, il appartient à l'employeur de s'adresser :

- en ce qui concerne une demande de maintien à la législation française : au directeur du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale, 11, rue de la Tour des Dames - 75436 Paris cedex 09,
- en ce qui concerne une demande de maintien à la législation gabonaise : (**à compléter**)

C - Droits aux prestations

- Assurance maladie-maternité (article 23 de l'accord modifié, article 40 de l'arrangement administratif général modifié) :
 - Prestations en nature : Le travailleur détaché, pour l'obtention des prestations en nature de l'assurance maladie maternité, peut choisir de s'adresser à l'institution d'affiliation ou à l'institution de l'État sur le territoire duquel il exerce temporairement son activité. Il peut bénéficier, dans ce dernier État, des prestations de l'assurance maladie et maternité pour lui-même et ses ayants droit qui l'accompagnent. Les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont alors servies par l'institution d'assurance maladie du nouvel État de travail, sur présentation du présent formulaire,. Si le travailleur n'effectue pas les formalités précitées, il lui appartiendra de présenter les factures acquittées des frais exposés, directement à sa caisse d'affiliation, qui effectuera le remboursement de ces frais selon les tarifs de la législation qu'elle applique.
 - Prestations en espèces : les prestations en espèces seront servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur. Le travailleur détaché devra faire parvenir, dans les 48 heures, à sa caisse d'affiliation, les avis ou prolongation d'arrêt de travail établis par le médecin traitant.

- Assurance accident du travail et maladie professionnelle
 - En cas d'accident du travail survenu sur le territoire du nouvel État d'emploi, une déclaration devra être effectuée auprès de l'institution compétente. Pour obtenir les prestations en nature de l'assurance accident du travail et maladie professionnelle, le travailleur détaché doit s'adresser à l'institution d'affiliation .

 - Les prestations en espèces seront versées directement par l'institution d'affiliation, sur présentation des avis ou prolongation d'arrêt de travail que le travailleur lui aura fait parvenir, dans les 48 heures.

- Prestations familiales : (article 12 de l'accord modifié, article 19 de l'arrangement administratif général modifié) les prestations familiales pouvant être servies au travailleur détaché pour les enfants l'ayant accompagné, rejoint ou nés durant la période de détachement, sont les suivantes :
 - s'il est maintenu au régime français : les allocations familiales et la prime de naissance ou d'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant ;
 - s'il est maintenu au régime gabonais: les allocations familiales, les allocations prénatales et la prime à la naissance.